

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 30 septembre 2024 Folio N° 2024.62 R

N°62/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT RUE DU ROCHER ET PARKING DE L'ESPACE DU ROCHER ET AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande reçue le 10 septembre 2024 de Monsieur RENARD Jean, Président du Cercle Laïque Marsannay, section Handball, pour l'organisation de sa manifestation intitulée « ARTISSIMO» les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024, à l'Espace du Rocher,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer le stationnement au niveau de la rue du rocher à l'occasion de l'organisation d'une manifestation publique.

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement sur le parking de l'Espace du Rocher et au niveau de la rue du Rocher.

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de prendre des mesures de réglementation particulières concernant le stationnement des véhicules sur la rue du Rocher.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT INTERDIT COTE PAIR

STATIONNEMENT INTERDIT / CHAUSSEE RETRECIE :

RUE DU ROCHER : entre la rue du Château et la rue des Barres (côté pair)

RUE DU ROCHER : entre les n°5 et 7 (côté impair) + au n°15

Afin de faciliter la circulation à l'occasion de cette manifestation publique, le stationnement de tout véhicule est interdit au niveau de la rue du Rocher, côté des numéros pairs, entre le carrefour avec la rue du Château et la rue des Barres, les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 de 07h00 à 19h00. La chaussée sera rétrécie du fait du stationnement de véhicules côté impair.

Afin d'assurer la sécurité, le stationnement sera également interdit au niveau de la rue du Rocher, côté impairs, au droit des numéros 5, 7 et 15 le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024 de 07h00 à 19h00.

RUE DU CHATEAU : entre la rue du Puits de Têt et la rue Neuve :

Pour rappel, l'arrêté municipal permanent n°95 du 8 décembre 1975 interdit le stationnement de tout véhicule au niveau de la rue du château, entre la rue du Puits de Têt et la rue Neuve.

ESPACE DU ROCHER (parking côté rue du Rocher) :

Afin d'assurer la sécurité publique lors de la manifestation et de faciliter les opérations de manutention, le stationnement de tout véhicule (sauf ceux des organisateurs et des exposants) est interdit sur le parking de l'Espace du Rocher (côté rue du Rocher uniquement) à compter du vendredi 15 novembre 2024 à partir de 07h00 jusqu'au lundi 18 novembre 2024, 14h00.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 30 septembre 2024 Folio N° 2024.62 V

L'aire de vidange et de stationnement de l'Espace du Rocher prévus pour les camping-cars sera interdite le temps de la manifestation. Pour cette période, les camping-caristes pourront se stationner sur le parking du chemin aux Vaches (situé face la maison de Marsannay).

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par les soins des services municipaux et par l'organisateur, selon la réglementation en vigueur. La signalisation sera enlevée par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le dispositif permettra d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - Monsieur le Président du Cercle Laïque Marsannay, section Handball
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Monsieur le Directeur de la société DIVIA
- Monsieur le responsable de l'Agence de Développement Territorial du Dijonnais

Fait à Marsannay-la-Côte, le 30 septembre 2024
Affiché en Mairie le 02 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Miche

